



UNEP



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
26 janvier 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention  
de Rotterdam sur la procédure de consentement  
préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques  
et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international  
Première réunion  
Genève, 20-24 septembre 2004  
Point 6 b) iii) c. de l'ordre du jour provisoire\***

**Questions qui, comme stipulé par la Convention,  
appellent une décision de la Conférence des Parties  
à sa première réunion : examen des produits chimiques  
à inscrire à l'Annexe III : produits chimiques inscrits  
par le Comité de négociation intergouvernemental  
à sa onzième session : amiante chrysotile**

## **Inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam<sup>1</sup>**

### **Note du secrétariat**

#### **Introduction**

1. L'article 8 de la Convention dispose que :

« La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'Annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'Annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

<sup>1</sup> Le présent document a été publié sans préjuger de l'issue (ou l'anticiper) de la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental s'agissant du produit chimique visé. Il a été publié à seule fin de satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention qui dispose que le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Dans l'éventualité où le Comité de négociation intergouvernemental ne soumettrait pas ce produit chimique à la procédure PIC provisoire, l'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties pourrait être modifié en conséquence au moment de son adoption.

première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'Annexe III ont été remplies. »

2. Par le paragraphe 8 de sa résolution sur les dispositions provisoires<sup>2</sup>, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental « statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention ». La Convention de Rotterdam a été ouverte à la signature le 11 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004.

3. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 dispose que « les amendements à l'Annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21 ». Le paragraphe 2 de l'article 21 dispose que :

« Les amendements à la [présente] convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la [présente] convention et, à titre d'information, au Dépositaire. »

4. A sa dixième session, tenue du 17 au 21 novembre 2003, le Comité de négociation intergouvernemental a relevé qu'il semblait y avoir une discordance entre l'article 8 de la Convention et le paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions provisoires. La latitude qu'avait le Comité de par le paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions provisoires de soumettre les produits chimiques à la procédure PIC provisoire semblerait être limitée dans le temps à la période allant de l'ouverture de la Convention à la signature le 11 septembre 1998 à sa date d'entrée en vigueur, tandis que la Convention proprement dite semble prévoir que l'application de la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause aux produits chimiques peut se faire jusqu'à la date de la première réunion de la Conférence des Parties.

5. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a, par sa décision INC-10/5, décidé de convoquer la onzième session du Comité, sous la forme d'une conférence de plénipotentiaires, immédiatement avant la première réunion de la Conférence des Parties afin de décider s'il convient ou non de soumettre à la procédure PIC provisoire, l'amiante chrysotile, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le parathion. A cette fin, le secrétariat a distribué le projet de document d'orientation de décisions concernant l'amiante chrysotile six mois avant la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental, conformément au paragraphe 2 de la décision INC-10/5.

6. Toute décision prise par le Comité de négociation intergouvernemental à sa onzième session concernant la soumission du chrysotile à la procédure PIC provisoire sera communiquée à la Conférence des Parties à sa première réunion.

7. Conformément au délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a distribué la présente note, y compris le texte du projet d'amendement joint en annexe, le 15 mars 2004.

#### *Décision suggérée à la Conférence des Parties*

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, en adoptant le projet de décision figurant en annexe, modifier l'Annexe III de la Convention de Rotterdam conformément aux dispositions de l'article 8, pour y inscrire l'amiante chrysotile.

---

<sup>2</sup> Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tenue à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.

**Annexe****Projet de décision de la première réunion de la Conférence des Parties visant à inscrire le l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental,

*Ayant examiné* la décision INC-11/[ ] du Comité de négociation intergouvernemental, par laquelle le Comité a soumis l'amiante chrysotile à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause,

*Ayant établi* que toutes les conditions régissant l'inscription de ce produit chimique à l'annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

| <b>Nom du produit chimique</b> | <b>Numéro du Service des résumés analytiques de chimie</b> | <b>Catégorie</b>           |
|--------------------------------|--|----------------------------|
| Amiante chrysotile             | 12001-29-5   | Produit à usage industriel |

2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le [1er février 2005].

-----